

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) INTITULÉ :

Second projet de résolution n° 2026-07-0181 autorisant d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-15 – 1145, rang Notre-Dame

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, aux personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës montrées au plan apparaissant ci-après et ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 13 juillet 2026, le conseil municipal a adopté, le 13 juillet 2026, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

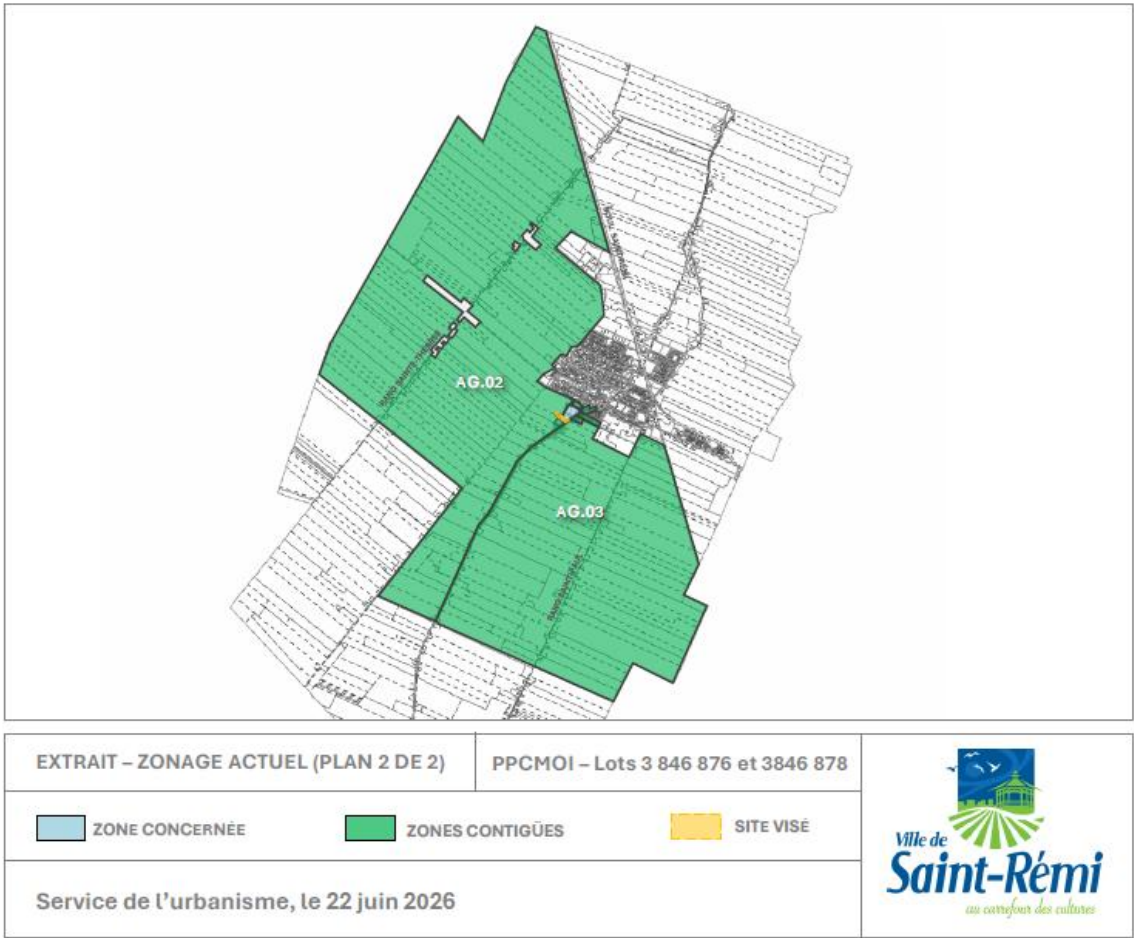
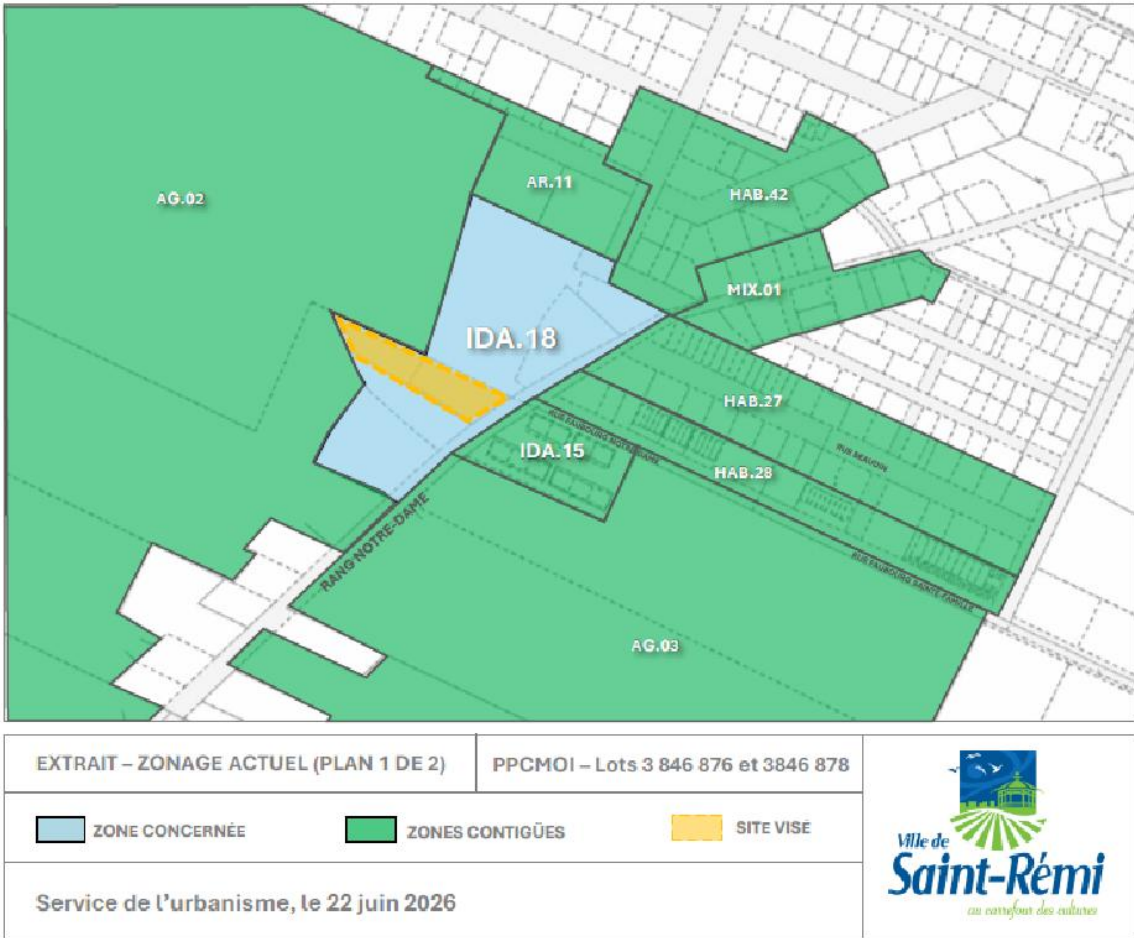
- a) permettre la présence de conteneurs à matières résiduelles à une distance d'un virgule soixante-dix (1,70) mètre d'une ligne de lot, alors que le règlement exige une distance minimale de trois (3) mètres dans le cas des projets intégrés résidentiels (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 4.8.1.11).
*Mentionnons que le minimum est d'un (1) mètre lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré;
- b) permettre que l'allée véhiculaire privée soit située à un (1) mètre d'un bâtiment, alors que le règlement exige une distance minimale de trois (3) mètres entre un bâtiment et une allée véhiculaire dans le cas d'un projet intégré résidentiel (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 4.8.1.4);
- c) permettre que les portes d'accès aux garages intérieurs pour le bâtiment D soient situées sur le mur avant, alors que le règlement exige, pour un H3, que ces portes soient situées sur un mur latéral ou arrière (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 3.2.12);
- d) permettre deux bâtiments (A et C) d'une hauteur de 11,25 mètres, alors que le règlement exige une hauteur maximale de 10 mètres (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, grille des spécifications IDA.18);
- e) permettre deux bâtiments (A et C) de 3 étages, alors que le règlement exige un maximum de 2 étages (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, grille des spécifications IDA.18).

3. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée (IDA.18) et des zones contiguës (AG.02, AR.11, HAB.42, MIX.01, HAB.27, HAB.28, IDA.15 et AG.03) à cette zone, telles qu'illustrées ci-dessous.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës



4. Conditions de validité d'une demande

Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au Service du greffe de la Ville au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi ou par courriel au pderepentigny@ville.saint-remi.qc.ca, et ce, **avant le 13 août 2026 à 16 h 30;**

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 13 juillet 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
 - est, depuis le 13 juillet 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 juillet 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de résolution

Le second projet de résolution et le plan détaillé des zones concernées et contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au ville.saint-remi.qc.ca ou au bureau du soussigné, situé au **105, rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0**, sur rendez-vous, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h. Il sera possible de prendre rendez-vous par courriel au reception@ville.saint-remi.qc.ca ou par téléphone au **450 454-3993, poste 1000**.

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 5 août 2026

Patrice de Repentigny, greffier